

COUR DU QUÉBEC
« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : **500-32-164382-238**

DATE : 23 février 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE BRIGITTE GOUIN, J.C.Q.

JEAN-LOUIS EROLPH

Partie demanderesse

c.

CLINIQUE MEDICALE LAURIER DR. NORMAND GEOFFROY

Partie défenderesse

JUGEMENT

[1] La Partie demanderesse, Jean-Louis Erolph (**Erolph**) réclame de la Partie défenderesse, Clinique médicale Laurier, Dr Normand Geoffroy (**Geoffroy**) 15 000 \$ en dommages alléguant manquement professionnel.

[2] Erolph soutient que la défenderesse a commis une faute professionnelle. Celui-ci était un patient depuis de nombreuses années auprès du Dr Normand Geoffroy. Il devait, selon ses affirmations faire valoir un " hors délai dans un cour de justice" (sic) et qu'à maintes reprises, lui-même de même que son intervenant social auraient contacté la Clinique pour obtenir un document aux fins de soumettre sa preuve de bonne foi au système de justice.

[3] Erolph affirme que nonobstant maintes demandes auprès de la secrétaire du Dr Geoffroy durant son absence, celle-ci n'a pas voulu coopérer. "D'après la loi, toutes patient peut demande a leurs Clinique, un document par rapport a son suivi médical de santé en tout moment, la Clinique à devoirs de lui répondre, le mieux possible, par ce manquement, Je réclame 15 000 \$, a la Clinique médécal Laurier / Dr Geoffrey, pour dommages." (sic)

[4] Une Mise en demeure fut adressée le 14 février 2023¹ qui fut niée d'où la présente poursuite.

[5] Préalablement, soit le 20 novembre 2022, Dr Geoffroy avait avisé ses patients, dont Erolph de sa retraite pour cause de maladie, effective le 31 mars 2023.

[6] Celui-ci ajoute qu'il était professionnellement inactif suite à une chirurgie majeure².

[7] Au soutien de sa poursuite, le demandeur produit une missive adressée par l'intervenante psychosociale en date du 1^{er} mars 2023³ à l'effet que Mme Sri Ranjan aurait contacté la Clinique médicale aux fins de facilité la communication entre icelle de même que le demandeur qui désirait recevoir un document de la Clinique. Un échange téléphonique a eu lieu le 24 novembre à cette fin, mais cette démarche n'a pas permis de répondre aux attentes.

[8] En effet, un avis d'audience fut adressé le 26 février 2021 par le Tribunal administratif du travail pour le 17 juin 2021 avec la mention que d'un acte de procédure hors délai, acte introductif le 9 juillet 2020⁴.

[9] Erolph produit aussi une photo⁵ de la liste des médecins œuvrant dans la Clinique qui selon ses dires, "auraient pu compléter la documentation requise justifiant le hors délai" eu égard aux procédures devant le Tribunal administratif du travail.

[10] Geoffroy conteste cette version des faits. À prime abord, il confirme être médecin de famille inscrit au tableau de l'Ordre du collège des médecins du Québec pratiquant la médecine sous la raison sociale de la Clinique médicale Laurier.

[11] Une Mise en demeure fut effectivement adressée le 14 février 2023⁶ adressée à la Clinique de même que Dr Geoffroy reprochant de ne pas avoir fourni le nécessaire pour justifier le dépôt d'une requête en révision hors délai auprès du Tribunal administratif du travail (TAT).

1 Pièce P-1

2 Pièce P-2

3 Pièce P-3

4 Pièce P-5

5 Pièce P-10

6 Pièce P-1

[12] Il affirme n'avoir commis aucune faute susceptible d'engager sa responsabilité.

[13] Effectivement, le ou vers le 28 septembre 2022, madame Labelle alors adjointe administrative de la défenderesse, reçoit une demande verbale de Erolph lui demandant la production d'une note sans autre précision⁷ ou détails.

[14] Comme cette demande manque d'information et clarté, la Clinique requiert de reformuler sa requête, mais par écrit ce que le demandeur a négligé ou refusé de faire.

[15] Bien que, qu'il semble souhaiter obtenir une note présentant sa situation au 23 janvier 2019, le dossier médical, démontre qu'il ne fut ni vu ni évalué à cette date⁸. Au contraire, il y apparaît qu'en date du 22 janvier 2019, il aurait annulé son rendez-vous avec le médecin au motif qu'il n'avait pas de carte d'assurance maladie.

[16] Geoffroy est catégorique, en l'absence d'une demande écrite ou du manque de clarté du demandeur Erolph, la défenderesse n'était pas en mesure de produire une note ou tout autre documentation.

[17] De surcroît, à la lecture de la Mise en demeure, Erolph allègue que l'absence de cette note l'a empêché de justifier le dépôt de sa requête en révision hors délai auprès du TAT.

[18] Cette affirmation serait inexacte.

[19] En effet, en révisant l'historique judiciaire du demandeur, Geoffroy précise qu'il n'y a aucun lien causal entre la faute alléguée de même que les dommages réclamés.

[20] Le 19 septembre 2019, Erolph a déposé une plainte auprès de la Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) alléguant avoir fait l'objet d'un congédiement illégal le 24 février 2019.

[21] Le 9 avril 2020, la CNESST déclare irrecevable la plainte déposée par le demandeur aux motifs que la plainte fut déposée à la Commission le 19 septembre 2019 alors que le congédiement serait survenu le 24 janvier 2019. En effet, après avoir analysé l'ensemble de la preuve et toutes les circonstances de l'affaire, la CNESST conclut que le demandeur n'a pas fait la démonstration de l'existence d'un motif raisonnable au sens de l'article 352 de la LATMP et par conséquent ne peut relever le demandeur des conséquences de son défaut d'avoir respecté le délai de 30 jours du congédiement pour déposer sa plainte⁹.

[22] Le 29 juillet 2020, Erolph dépose une demande devant le TAT afin notamment de

⁷ Pièce D-1

⁸ Pièce D-1

⁹ Pièce D-2

contester cette décision.

[23] L'audience a eu lieu le 18 juin 2021.

[24] Le 28 juin 2021, le TAT rend sa décision selon laquelle la demande de Erolph est inadmissible aux motifs que celui-ci n'a pas respecté le délai de 45 jours pour déposer sa demande auprès du TAT et qu'aucune justification valable ne permettait de prolonger ce délai¹⁰.

[25] Presque un an plus tard, le 2 juin 2022, Erolph dépose une requête en révision de la décision rendue par le TAT le 28 juin 2021.

[26] L'audition relative à cette requête a eu lieu le 28 novembre 2022.

[27] Selon la Mise en demeure,¹¹ c'est en vue de justifier le dépôt de sa requête en révision au TAT hors délai qu'une note fut effectivement demandée à la Clinique en novembre 2022.

[28] Le 1^{er} décembre 2022, le TAT rend sa décision et conclut que la requête en révision a été déposée hors délai, soit après l'expiration du délai prescrit de 30 jours et qu'aucune justification valable ne permettait de prolonger ce délai. En conséquence, celle-ci rejette la requête en révision¹².

[29] Dans la décision, pièce D-4, on ne mentionne nulle part que le demandeur a invoqué une raison médicale pour justifier le dépôt tardif de sa requête en révision, et encore moins une quelconque attestation médicale n'aurait permis au demandeur de justifier son retard.

[30] Les décisions rendues le 9 avril 2020¹³, et 28 juin 2021¹⁴, ne contiennent non plus aucune référence d'un tel motif de retard.

[31] La partie défenderesse affirme n'avoir commis aucune faute susceptible d'engager sa responsabilité en lien avec les faits allégués par le demandeur dans sa demande introductive d'instance.

[32] Elle affirme aussi qu'il n'existe aucun lien causal entre les fautes alléguées et les dommages réclamés.

[33] Dr Geoffroy ajoute que Erolph a aussi allégué que les avocats assistant la Clinique auraient tenté de l'intimider dans le cadre de ses démarches contre la Clinique

¹⁰ Pièce D-3

¹¹ Pièce P-1

¹² Pièce D-4

¹³ Pièce D-2

¹⁴ Pièce D-3

notamment en lui transmettant une lettre.

[34] Par contre, aucune des pièces déposées par celui-ci au dossier de la Cour ne constitue ou ne fait état d'une telle lettre qui aurait été envoyée.

[35] Bien au contraire, les communications entre les procureurs assistant la Clinique et le demandeur déposées en preuve par ce dernier ont eu lieu à sa propre initiative, car celui-ci souhaitait obtenir une copie de son dossier médical en vue du procès à la suite d'une conférence de gestion tenue le 17 juin 2025.

[36] Erolph a aussi fait état que la partie défenderesse, la Clinique aurait consulté des avocats ou obtenus leur assistance.

[37] La consultation d'un avocat est permise par l'article 542 du *Code de procédure civile* qui se lit comme suit :

542. Les personnes physiques doivent agir elles-mêmes; elles peuvent cependant donner mandat, à titre gratuit, à leur conjoint, à un parent, à un allié ou à un ami de les représenter. Ce mandat est constaté dans un document identifiant le mandataire, indiquant les motifs pour lesquels la personne est empêchée d'agir et signé par le mandant.

L'État, les personnes morales, les sociétés ou les associations ou les autres groupements sans personnalité juridique ne peuvent être représentés que par un dirigeant ou un salarié à leur seul service qui n'est pas avocat.

L'avocat ne peut, malgré l'article 34 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), agir comme mandataire, non plus que l'agent de recouvrement, à moins qu'il ne s'agisse pour eux de recouvrer les honoraires qui sont dus à la société dont ils sont membres. Exceptionnellement, lorsqu'une cause soulève une question complexe sur un point de droit, le tribunal peut, d'office ou à la demande d'une partie, autoriser la représentation des parties par avocat; il doit préalablement obtenir l'accord du juge en chef de la Cour du Québec. Dans ce cas, sauf pour les parties non admissibles à titre de demandeur suivant le présent titre, les honoraires et les frais des avocats sont à la charge du ministre de la Justice; ils ne peuvent cependant excéder ceux que prévoit le tarif d'honoraires établi par le gouvernement en vertu de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14).

Tant les personnes physiques que les personnes morales peuvent consulter un avocat, notamment afin de préparer la présentation de leur dossier.

[38] En effet, l'exclusion des avocats à la Division des petites créances prohibe leur représentation devant le Tribunal à l'audience, mais ne prohibe pas la consultation aux parties en cause.

[39] En effet, les avocats peuvent conseiller les parties préalablement à l'audition pour

préparer la présentation des dossiers¹⁵.

[40] Un autre élément, Erolph reproche aussi à la partie défenderesse d'avoir transmis une copie de son dossier médical aux avocats assistant la Clinique sans avoir obtenu son autorisation préalable.

[41] La jurisprudence est claire et reconnaît qu'un médecin est en droit de transmettre une copie du dossier médical de son patient qui le poursuit à ses avocats et qu'un tel geste ne serait reproché ni au médecin ni aux avocats¹⁶.

[32] On retient donc de ce qui précède qu'un avocat a le droit de prendre connaissance de toute information, incluant des renseignements personnels et confidentiels, détenus par un client et pertinente à l'affaire pour laquelle ses services sont retenus.

[33] Dans le présent dossier, la preuve nous révèle que le médecin traitant de la plaignante a consulté l'intimé après avoir reçu la mise en demeure du 8 décembre 2008 (pièce P-1).

[34] Non seulement l'intimé avait-il alors le droit de prendre connaissance du dossier médical de la plaignante, mais l'on peut presque affirmer qu'il avait l'obligation de ce faire afin de bien la conseiller.

[35] En d'autres termes, l'obligation de conseil de l'avocat envers son client requiert qu'il puisse prendre connaissance de toute l'information pertinente à l'affaire pour laquelle le client le consulte. [...]

[39] En d'autres termes, les informations reçues de sa cliente, et de façon plus spécifique le dossier médical de la plaignante, devaient permettre à l'intimé de conseiller adéquatement sa cliente et ainsi la représenter conformément au mandat qui lui avait été confié.

[40] Bien sûr, les informations ainsi reçues sont de nature confidentielle et protégées par le secret professionnel.

[41] Cependant, rien dans la preuve ne permet de conclure au fait que l'intimé aurait contrevenu à son obligation après avoir obtenu les informations reçues de sa cliente. [...]

Nos soulignements

[42] Lors de ses représentations, Erolph a aussi reproché à la Clinique de ne pas avoir assuré le "transfert de son dossier médical" à un autre médecin afin d'assurer le suivi de

¹⁵ *Groupe Gaudreault avocats c. Mutuelle de prévention de la construction du Québec*, 2007 QCCQ 7743
Vandal c. Painchaud, 2018 QCCQ 2464

¹⁶ *D.L. c. Boucher*, 2010 QCCDBQ 056

ses soins pendant l'absence prolongée pour raison de santé du Dr Geoffroy.

[43] Par contre, tel qu'il appert des représentations, un système avait été mis en place durant son absence afin que les patients de la Clinique présentant des problèmes de santé nécessitant une évaluation médicale puissent être référés à leur demande à un autre médecin. Par contre, tel qu'il appert du dossier médical, celui-ci n'a, à aucun moment durant l'absence, signalé ou présenté un problème de santé pour lequel il souhaitait une évaluation médicale, ni faite de demande afin que son dossier soit effectivement transféré à un autre médecin.

[44] Dans toute poursuite en justice, la Partie demanderesse doit démontrer au Tribunal par une preuve prépondérante le bien-fondé de ses prétentions conformément aux articles 2803 et 2804 du *Code civil du Québec* lesquels se lisent comme suit :

2803. Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention.

Celui qui prétend qu'un droit est nul, a été modifié ou est éteint doit prouver les faits sur lesquels sa prétention est fondée.

2804. La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante, à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante.

[45] Dans tout recours en dommages, la Partie demanderesse doit prouver selon les mêmes règles de preuve la faute de la Partie défenderesse, les dommages subis, les liens de causalités entre la faute et les dommages.

[46] En matière de responsabilité civile c'est l'article 1457 *Code civil du Québec* qui a application ici :

1457. Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.

Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.

[47] Dans le cas sous étude, le Tribunal est d'opinion que la Partie demanderesse n'a pas rencontré son fardeau de preuve démontrant qu'une faute fut effectivement commise par la Partie défenderesse, soit Clinique médicale Laurier, Dr Normand Geoffroy.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

REJETTE la Demande de la Partie demanderesse, Jean-Louis Erolph contre la Partie défenderesse, Clinique médicale Laurier, Dr Normand Geoffroy avec frais au montant de 346 \$, soit le timbre judiciaire.

BRIGITTE GOUIN, J.C.Q.

Date de l'audience : 24 novembre 2025